25/11/14

OBJET : Notes du Cabinet Garcia Rochette concernant l'évolution des textes sur l'honorabilité et compétences des administrateurs (textes ne concernent pas les dirigeants salariés de mutuelles)

Rappel des textes actuels : article L. 114-21 du code de la mutualité

Les membres du conseil d'administration des mutuelles (…) disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires.

La compétence des intéressés est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à partir de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment celles exercées en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. **Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.**

Apport du décret du 13 novembre 2014

Le décret apporte deux nouveautés :

- Demande « facultative » à l'ACPR d'avis « a priori » (à envoyer entre 2 et 6 mois avant une élection): l'ACPR pourra autoriser une candidature ou s'opposer à ce que soit proposée en AG une candidature donnée (il y a toujours une voie de recours possible). Cette procédure devra sans doute être utilisée en mutualité puisque les mutuelles ne peuvent pas sélectionner leurs membres.

- Contrôle obligatoire a posteriori via une procédure de notification (à envoyer 15 jours après l'élection) : l'ACPR pourra mettre fin à un mandat récent (il y a une voie de recours possible). La demande d'avis facultative évoquée plus haut ne permet pas de déroger à ce devoir de notification.

Sur les méthodes d'évaluation :

Sur l'évaluation de l'honorabilité : rien de nouveau ! (tout est déjà dans le Code de la mutualité).

Sur évaluation des compétences :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte, dans l'appréciation portée sur chaque membre du conseil d'administration, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel il appartient, elle s'assure que ceux-ci disposent collectivement des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière :

- de marchés de l'assurance et de marchés financiers,
- de stratégie de la mutuelle ou de l'union et de son modèle économique,
- de son système de gouvernance,
- d'analyse financière et actuarielle,
- d'exigences législatives et réglementaires applicables à la mutuelle ou à l'union, appropriées à l'exercice des responsabilités dévolues au conseil d'administration »

Ce texte s'appliquera à compter du 1er janvier 2015. Ces textes sont toutefois sans effet sur les mandats en cours.